

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES DE BUREAU**

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

D 039-253900017-20180626-B2018-14-DE

Entre

Le Département du Jura, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° de la Commission Permanente du approuvant le principe et la mise en œuvre du groupement de commandes,

ci-après désigné « le Département »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par son Premier Vice-président, dûment habilité par la délibération n° du Bureau du Conseil d'Administration du approuvant le principe du groupement de commandes, la convention constitutive, l'adhésion et l'autorisant à la signer,

ci-après désigné « le SDIS 39 »

Préambule :

Dans le cadre de la convention pluriannuelle (2018-2019-2020) de partenariat entre le Département et le SDIS 39 du 3 avril 2018, et notamment l'objectif n°3 de l'article 5 "Favoriser la coopération en matière de Marchés Publics", il est mis en œuvre cette convention pour un groupement de commandes pour les achats de fournitures de bureau.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans son article 28 pose les règles d'un groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé "Groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fournitures de bureau", sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet la passation de marchés publics de fourniture et livraison de fournitures de bureau, selon une procédure adaptée en application des articles 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La date d'effet prévisionnelle de ce marché est le 1^{er} octobre 2018.

Les membres du groupement s'engagent à hauteur de leurs besoins propres.

La procédure sera sans lot.

Le marché public découlant de cette convention sera un accord-cadre à bons de commande et sa durée sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants annuels seront les suivants :

	Montant maxi HT
Département	45 000
SDIS 39	10 000
Total	55 000

Soit pour la durée maximale du marché :

	Montant maxi HT
Total pour 4 ans	220 000

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement sont :

- Le Département,
- Le SDIS 39.

Le retrait éventuel d'un membre se fera selon les conditions stipulées à l'article 10.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions du II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le SDIS assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 18 avenue Egard Faure – MONTMOROT – BP 844 – 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT – LE SDIS.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de préparer et organiser administrativement le Dossier de Consultation des Entreprises, notamment dans sa forme dématérialisée,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- d'envoyer les dossiers de consultation aux entreprises qui le demandent,
- de procéder à la réception, à l'enregistrement des plis, et à leur ouverture,
- de gérer la Commission d'Appel d'Offres,

- d'analyser les offres avec l'assistance du Département,
- de transmettre les documents nécessaires à l'analyse des offres au Département,
- d'adresser les courriers de rejet et les réponses aux demandes de motifs de rejets,
- de signer le marché au nom de tous les membres du groupement,
- de notifier le marché au nom de tous les membres du groupement,
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation des marchés et d'avertir le Département en cas de litiges pouvant les concerner.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé pour les marchés qui le concernent :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés,
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés sur les plans administratif, financier, et technique (émission des bons de commandes, contrôle des réceptions, traitement des factures,...)

ARTICLE 6 : MISSIONS COMMUNES

Chaque membre du groupement est implicitement chargé de participer à :

- l'élaboration du cahier des charges et à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises en intégrant les cahiers des charges du Département et du SDIS,
- l'analyse des candidatures et des offres et la rédaction du rapport d'analyses,
- la présentation à la Commission d'Appel d'Offres du rapport d'analyses,

de prévenir l'autre membre des différents aléas pouvant porter préjudice lors de l'exécution du marché, et notamment l'application de pénalités.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes sera celle du coordonnateur, le SDIS. La présidence de la CAO reste donc assurée par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura, ou son représentant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais de publicité de marchés publics sont à la charge du SDIS du Jura.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les membres du Groupement au titre des procédures en cours.

Elle peut intégrer, le cas échéant, les relances nécessaires (à hauteur de 2 relances).

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses propres règles et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Toutefois, il entraînera la clôture de la convention sur le thème y afférant.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Dans un but de transparence et d'équité, il devra la notifier à l'autre membre en respectant un préavis de 4 mois par rapport à la date de fin de période du marché, afin que les membres puissent informer l'attributaire de la non reconduction du marché.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par les deux membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les deux membres du groupement l'ont approuvée.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Envoyé en préfecture le 26/06/2018
Reçu en préfecture le 26/06/2018
Appellation des marchés et
ID : 039-283900017-20180625-B2018_14-DE

Le coordonnateur assurera la gestion des contentieux liés à la formation des marchés et avertira les autres membres en cas de litiges pouvant les concerner. Il assurera également la gestion des contentieux liés à l'exécution des marchés uniquement si la responsabilité d'un ou de plusieurs membres ne sont pas démontrées. Dans ce cas, ce ou ces membres assureront seuls la responsabilité du contentieux et des conséquences notamment financières et en informera le coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Le.....
En deux exemplaires

Pour le Département du Jura
Le Président du Conseil Départemental,

Clément **PERNOT**

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
Le Premier Vice-Président du CASDIS,

Bernard **AMIENS**